

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L. 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

## HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

### Article 2 :

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires

- ✓ Port des Equipements de Protections Individuels (**EPI**) obligatoire en toutes circonstances et durant l'utilisation des matériels : casque, gants, baudrier, tenue appropriée, chaussures, bouchons d'oreilles, lunettes de protection ...),
- ✓ Les vêtements inappropriés sous le casque de types casquette, bonnet, cagoule ... sont à bannir,
- ✓ Avoir une tenue vestimentaire appropriée en salle de cours,
- ✓ Respect et vigilance quant à l'entretien et l'hygiène des équipements collectifs et des locaux (vestiaires, sanitaires, salle de cours, salle de restauration, matériels à disposition ...),
- ✓ Avoir une hygiène corporelle individuelle au quotidien,
- ✓ Le centre de formation décline toute responsabilité en cas de perte, détérioration ou vol d'effets personnels appartenant aux stagiaires, y compris ceux déposés dans les vestiaires, salles de cours ou espaces communs. Il est recommandé aux stagiaires de ne pas laisser d'objets de valeur sur le site de formation. En fin de formation, les casiers mis à disposition doivent être vidés. En cas de départ prématuré et/ou de fin de formation, tout casier resté

fermé plus de 2 jours ouvrés pourra être ouvert par l'organisme, sans obligation de notification préalable,

- ✓ Respect du stationnement (en marche arrière) et de la vitesse sur le parking,
- ✓ Interdiction de fumer ou de vapoter dans les locaux à usage collectif, une zone fumeur est à disposition,
- ✓ L'utilisation de tout engin de chantier, équipement motorisé ou matériel pédagogique spécifique est strictement interdite sans autorisation préalable. Seuls les stagiaires expressément autorisés par un formateur ou un responsable habilité peuvent utiliser ces équipements, dans le cadre d'exercices encadrés et sécurisés. Toute utilisation non encadrée ou non autorisée constitue un manquement grave au règlement intérieur et pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires,
- ✓ Tout stagiaire dispose d'un droit d'alerte en matière de santé, de sécurité ou de comportement. Conformément aux dispositions du Code du travail (article L.4131-1), tout stagiaire qui estime, de bonne foi, être confronté à une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, ou ayant constaté une défaillance des systèmes de protection, est tenu d'en informer immédiatement le formateur ou un responsable de l'organisme. Le signalement peut également concerner tout comportement suspect, harcèlement, agression ou non-respect du règlement mettant en péril les autres stagiaires ou l'environnement de formation. Aucun stagiaire ne peut être sanctionné pour avoir exercé ce droit de manière légitime

## DISCIPLINE GÉNÉRALE

### Article 3 :

Il est rappelé aux stagiaires :

- ✓ Que, sauf indication contraire par un référent, les horaires de formation communiqués par l'organisme sont : **8h00 / 12h00 - 13h00 / 16h45**. En cas de retard ou d'absence, le stagiaire doit obligatoirement prévenir son formateur référent dans les plus brefs délais, par téléphone, SMS ou email. Toute absence ou tout retard est comptabilisé et peut faire l'objet d'un signalement à l'organisme financeur et/ou entraîner une sanction disciplinaire en cas de récurrence injustifiée.

- ✓ Qu'il est interdit de quitter le centre sans motif et sans accord préalable du formateur ou tout autre représentant de l'établissement,
- ✓ Que l'accès au centre de formation est strictement réservé aux stagiaires inscrits et aux personnels autorisés. Toute personne extérieure (famille, ami, tiers...) ne peut accéder aux locaux qu'avec l'accord préalable du formateur référent ou de la Direction de l'organisme de formation. En cas de non-respect de cette règle, l'organisme se réserve le droit de faire évacuer les lieux et de prendre toute mesure disciplinaire ou légale nécessaire,
- ✓ Que le formateur référent, ou toute personne désignée par la direction de l'organisme, exerce l'autorité au sein du groupe de formation. À ce titre, il est habilité à encadrer, organiser, évaluer, rappeler les règles et faire respecter le présent règlement intérieur. Les stagiaires sont tenus de se conformer à ses consignes et directives, dans le respect du cadre pédagogique et disciplinaire défini par l'établissement.

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- ✓ D'utiliser les téléphones portables, en salle de cours et sur zone pédagogique (sauf cas exceptionnel avec une demande préalable au formateur), les téléphones devront donc être impérativement éteints pendant les cours,
- ✓ D'entrer ou de séjourner dans l'établissement sous emprise de l'alcool ou de stupéfiants,
- ✓ D'introduire et de consommer des boissons alcoolisées et/ou des stupéfiants dans les locaux et sur les zones pédagogiques : des tests inopinés seront réalisés conformément aux dispositions de l'article L. 4121-1 du Code du travail (obligation de sécurité envers salariés / stagiaires avec, dans certaines conditions, mise en place de tests de dépistage d'alcool ou de stupéfiants),
- ✓ D'introduire, de porter ou d'utiliser sur le site du centre de formation toute arme, réplique d'arme ou objet pouvant être utilisé comme une arme par destination (exemples : couteaux, cutters, tournevis, outils détournés...). Toute infraction à cette règle pourra entraîner des sanctions disciplinaires, pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de la formation, et pourra faire l'objet d'un signalement aux autorités compétentes,

- ✓ Tout agissement de harcèlement moral ou sexuel est strictement interdit. Le harcèlement moral se caractérise par des agissements répétés pouvant entraîner une dégradation des conditions de formation susceptible de porter atteinte aux droits et à la dignité du stagiaire, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.  
Le harcèlement sexuel désigne tout propos ou comportement à connotation sexuelle imposé à une personne, portant atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, ou créant une situation intimidante, hostile ou offensante. Conformément aux articles L.1152-1 et suivants (harcèlement moral) et L.1153-1 et suivants (harcèlement sexuel) du Code du travail et 222-33 du Code pénal, ces faits feront systématiquement l'objet d'un signalement et pourront entraîner des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive, ainsi que des poursuites pénales,
- ✓ Les stagiaires sont tenus à une stricte obligation de confidentialité concernant l'ensemble des informations auxquelles ils pourraient avoir accès dans le cadre de la formation. Cela concerne notamment : les contenus pédagogiques, les données personnelles d'autres stagiaires, les informations relatives à l'organisation interne de l'organisme de formation ou tout projet professionnel partagé dans le cadre pédagogique. Toute violation de la confidentialité pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires voire de poursuites civiles ou pénales, conformément aux dispositions des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal,
- ✓ Il est interdit de quitter le centre sans motif et sans accord préalable du formateur ou tout autre membre du personnel,
- ✓ Il est interdit d'introduire, de diffuser des journaux, des tracts, des pétitions, procéder à des affichages non autorisés par la Direction ou son représentant légal,
- ✓ Il est interdit d'organiser ou de participer à des réunions ou rassemblement dans l'enceinte de l'entreprise sauf dispositions prévues par la législation en vigueur,
- ✓ Il est interdit d'organiser des quêtes ou souscriptions sans autorisation de la Direction ou son représentant légal,

- ✓ Il est interdit d'emporter tout objet ou matériel sans autorisation écrite.

## SANCTIONS

### Article 4 :

Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- ✓ Avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ou par son représentant,
- ✓ Blâme, exclusion temporaire avec conseil de discipline préalable
- ✓ Exclusion définitive de la formation avec conseil de discipline préalable.

## GARANTIES DISCIPLINAIRES

### Article 5 :

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

### Article 6 :

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

### Article 7 :

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté.

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.

### **Article 8 :**

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

### **Article 9 :**

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par la commission de discipline.

### **Article 9 bis : Conseil de discipline**

Lorsque la gravité des faits le justifie, le directeur peut décider de réunir un conseil de discipline avant toute sanction définitive.

Le conseil de discipline est composé :

- du directeur ou de son représentant,
- d'un formateur référent,
- du ou des représentants des stagiaires,
- un représentant de l'équipe pédagogique

Le stagiaire concerné est convoqué par écrit, au moins 48 heures à l'avance, à un entretien avec le conseil de discipline. Il peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou membre de l'organisme.

Le conseil de discipline a pour mission d'entendre les parties, d'examiner les faits reprochés et d'émettre un avis consultatif sur la sanction envisagée. Cet avis est communiqué au stagiaire, puis transmis à la direction qui prendra la décision finale.

**Article 10 :**

Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

## **REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES**

**Article 11 :**

Pour chacun des stages d'une durée supérieure à **200 heures**, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

**Article 12 :**

Le directeur de l'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. Lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée, il dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

**Article 13 :**

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer au stage.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

**Article 14 :**

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

**Article 15 :**

En ce qui concerne les dossiers de rémunération, le stagiaire est responsable des éléments et documents remis au Centre, il doit justifier de l'authenticité sous sa propre responsabilité.

**PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT**

**Article 16 :**

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire

**DONNÉES PERSONNELLES ET RGPD :**

**Article 17 :**

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD – Règlement UE 2016/679), les informations personnelles collectées dans le cadre de la formation (dossier d'inscription, suivi pédagogique, feuilles d'émargement, évaluations, etc.) sont enregistrées et traitées par ELFE FORMATIONS BTP uniquement à des fins de gestion administrative, pédagogique et réglementaire.

Ces données sont strictement confidentielles, conservées de manière sécurisée, et ne sont accessibles qu'aux personnels habilités ou aux partenaires institutionnels habilités (financeurs, certificateurs, autorités de contrôle).

Chaque stagiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, de portabilité et de suppression de ses données personnelles. Toute demande doit être formulée par écrit à l'adresse suivante : **contact@elfeformations-btp.fr** ou par voie postale à l'adresse de l'organisme.

Un registre de traitement des données est tenu à jour par l'organisme de formation.

## DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

### RÈGLEMENT INTÉRIEUR STAGIAIRE ELFE FORMATIONS BTP

Je soussigné, Madame ou Monsieur, .....  
déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur qui m'a été remis ce jour par  
ELFE FORMATIONS BTP.

Le..... à.....

## DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

### SÉCURITÉ : ANALYSE ET PRÉVENTION DES RISQUES

Je soussigné, Madame ou Monsieur, .....  
déclare avoir été informé des consignes de sécurité, des risques liés à l'action de  
formation et avoir pris connaissance des mesures préventives mises en place par le  
ELFE FORMATIONS BTP.

Je m'engage à mettre en place celles-ci et les respecter.

Le.....à.....

Signature après avoir apposé la mention manuscrite « lu et approuvé »

## DROIT À L'IMAGE

### AUTORISATION DE LA PERSONNE QUANT À L'UTILISATION DE SON IMAGE

Je soussigné(e) : .....

Autorise ELFE FORMATIONS BTP à utiliser et diffuser à titre gratuit et non exclusif des photographies me représentant, réalisées du ..... au ..... à ..... ainsi qu'à exploiter ces clichés, en partie ou en totalité, à des fins d'exploitation commerciale.

Les photographies susmentionnées sont notamment susceptibles d'être reproduites sur les supports suivants (liste non exhaustive) :

- Publication dans une revue, ouvrage ou journal
- Diffusion sur le site internet ELFE FORMATIONS BTP
- Diffusion via les différents réseaux sociaux

Le.....à.....en 1 exemplaire(s).

Signature après avoir apposé la mention manuscrite « lu et approuvé »